

que, ainsi que je l'ai déjà dit, il serait possible de réaliser dans la seule ville de Toronto une économie d'un demi-million de dollars par année. Songez aux conséquences que ce bon marché aurait pour cette ville et d'autres aussi favorablement situées; il leur vaudrait un surcroît de population; il ferait du vieil Ontario l'usine du Canada et peut-être même du continent. Il n'y a pas dans tout l'Amérique du nord d'endroit aussi favorablement situé pour la production de la force motrice que les 200 milles de territoire qui entoure les chutes du Niagara. Cette puissance hydraulique constitue le plus bel avoir du Canada, et nul gouvernement ne devrait enlever à la province d'Ontario les droits qu'elle a exercés par le passé, soit au moyen d'une loi, soit au moyen d'un traité avec les Etats-Unis ou de toute autre manière.

Autant qu'il m'est permis d'interpréter la loi internationale et la loi relative à la juridiction sur les cours d'eau, je constate que c'est une règle invariable et incontestée que celui qui habite les bords d'une rivière possède un droit inaliénable à l'usage des eaux de cette rivière, pourvu qu'il ne les pollue pas et n'entrave pas la navigation.

J'ai par devers moi l'ouvrage de H. J. W. Coulson, intitulé "Pronouncement on the Law of Waters", qui renferme de longs chapitres traitant de cette question. Je n'en imposerai pas la lecture à la Chambre. L'auteur pose en principe fondamental que les droits riverains appartiennent à celui dont la propriété s'étend jusqu'au cours d'eau, que ces droits sont inaliénables en ce qui le concerne pourvu qu'il se conforme aux conditions établies.

Or, c'est la province d'Ontario qui est propriétaire du sol qui borde le Niagara, et puis-que c'est le principe fondamental sur lequel repose le droit d'utiliser les eaux, je maintiens que le gouvernement fédéral ne court aucun risque en acceptant le principe que la province d'Ontario a un droit inaliénable aux eaux du Niagara en tant qu'elle en a besoin pour sa propre industrie. J'espère qu'aucun traité ne sera conclu, que nulles négociations ne seront entamées avec les Etats-Unis ou tout autre pays, qui pourraient avoir pour effet de nous priver de ces droits que la province d'Ontario a exercés pendant tant d'années et que nous considérons comme inaliénables, celui, notamment, d'utiliser l'eau dont nous avons besoin pour des fins domestiques, industrielles et de traction dans cette partie de la province dont les eaux s'épanchent dans le Niagara.

Je vous remercie, monsieur le président, et je remercie tout particulièrement les honorables ministres qui se sont montrés si courtois en me permettant de faire ces quelques observations sur un sujet d'une aussi réelle importance.

L'honorable M. CHARLES S. HYMAN (ministre des Travaux publics) : Je dois tout M. COCKSHUTT.

d'abord exprimer le regret que la discussion d'un sujet aussi important se soit élevée à propos du simple retrait d'un projet de loi; je ne veux pas dire par là que l'honorable député aurait dû s'abstenir de faire ses observations, mais il se trouve malheureusement que je n'ai sous la main ni le rapport de la commission des eaux limitrophes, ni certaines données sur lesquelles j'aurais aimé me fonder. L'honorable député convient de l'importance du sujet quand il invite le Gouvernement à faire connaître sans tarder l'attitude qu'il compte prendre, bien que l'on vienne de recevoir le rapport de la commission internationale des eaux limitrophes. Avant de reprendre mon siège, je compte pouvoir faire connaître l'attitude du Gouvernement en cette matière, du moins en tant que les circonstances me le permettent, et j'ai lieu de penser que cette attitude sera en tous points conforme aux vues énoncées par mon honorable ami lui-même, qui semble avoir une opinion bien arrêtée quant à la question de juridiction. Cette question ne me paraît pas aussi facile que cela à trancher, et je crois devoir déclarer ici au nom de mes collègues que le Gouvernement hésite beaucoup à prendre une détermination par rapport à la juridiction sur les eaux des chutes du Niagara, parce que la solution du problème ne touche pas seulement aux intérêts de la province d'Ontario ou du gouvernement fédéral, mais qu'elle peut aussi mettre en jeu les intérêts de toutes les autres provinces, sans toutefois les atteindre au même degré que ceux d'Ontario.

Le retrait du projet de loi indique assez clairement l'attitude que le Gouvernement compte prendre. Ce projet de loi avait été présenté par le ministre de la Justice dans le but d'assujettir à un permis quiconque entend faire l'exportation de l'énergie électrique, du gaz et d'autres substances.

Après en avoir délibéré avec moi, le ministre de la Justice décida très judicieusement de soumettre la question à M. Whitney, premier ministre d'Ontario, afin qu'il eût l'avantage de faire une étude approfondie du projet de loi. Une copie lui en fut en conséquence expédiée. M. Whitney ne trouva absolument rien à redire au projet de loi tel que la Chambre en fut en premier lieu saisie. Le ministre de la Justice avait donc lieu de considérer comme acquis que le projet ne renfermait aucune disposition qui ne fût conforme à la manière de voir du cabinet d'Ontario en cette matière.

Mais lorsque vint le moment de délibérer le bill en cette Chambre, on s'aperçut que l'une des trois compagnies, je ne me souviens plus laquelle, tenait sa charte du gouvernement fédéral et qu'elle était autorisée à traiter avec la commission du parc des Chutes du Niagara par rapport à l'exportation de l'énergie électrique. La compagnie s'étant prévalu de ses droits auprès du ministre de la Justice et de moi-même, il nous fallut